

**CONVENTION relative à la réalisation, l'entretien et l'exploitation à des fins de pâturage,
d'un aménagement sous emprises des lignes électriques du réseau public de transport
d'électricité situées dans
Le DOMAINE de LA BURTHE, commune de FLOIRAC (Gironde)**

Entre les soussignés :

La Ville de FLOIRAC,

Représentée par Monsieur **Jean-Jacques PUYOBRAU**, agissant en sa qualité de Maire habilité aux fins des présentes par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du, en tant que propriétaire de parcelles constitutives du domaine de La Burthe.

Ci-après désignée par « **Le Propriétaire-Gestionnaire** »

Et

La DIRA, Direction Interdépartementale des Routes Atlantique,

Représentée par Madame **Virginie AUDIGE**, agissant en sa qualité de Directrice, et en tant que représentant du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, propriétaire de parcelles constitutives du domaine de La Burthe.

Ci-après désignée par « **Le représentant du Ministère** »,

Et

La société **RTE, Réseau de Transport d'Electricité**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble Windows – 07C, place du Dôme, 92073 PARIS LA Défense CEDEX

Représentée par Monsieur **Romain BREMEERSCH** (Directeur du Groupe Maintenance Réseau Gascogne), sis 12 rue Aristide Bergès, 33270 FLOIRAC, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par « **RTE** »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a été élaborée conjointement par RTE au titre de son engagement en faveur de la préservation des milieux naturels, par la Ville de Floirac et la DIRA au titre de propriétaires et/ou gestionnaires de parcelles situées dans le Domaine de La Burthe.

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'un aménagement particulier visant à transformer la zone plateau en pâture pour le centre équestre présent sur le domaine et ainsi permettre de diminuer la pression du surpâturage sur d'autres parcelles du Domaine.

La zone aménagée est constituée par une partie des parcelles cadastrées section BI n° 45, 49, 50 et 52 de la commune de FLOIRAC (*Liste des parcelles en annexe 1*).

La commune de Floirac est désignée comme **Propriétaire- Gestionnaire**, au titre de sa qualité de « propriétaire » des parcelles BI49, BI50 et BI52 et de « gestionnaire » pour la parcelle BI45, propriété de la DIRA.

Cet aménagement consiste à créer une prairie d'une superficie de 1,30 ha après avoir réalisé des travaux de dessouchage, préparation du sol, épandage d'engrais et ensemencement.

Dans le domaine de La Burthe, les lignes RTE se situent sur des sites présentant des enjeux de biodiversité et classifiée dans la ZNIEFF de type 2 dénommée : coteaux de l'agglomération Bordelaise, rive droite de la Garonne.

La parcelle BI n° 49 est également classée Espace Naturel Sensible.

RTE est engagé dans la préservation des milieux naturels et de la biodiversité au travers, notamment, du premier axe de sa politique environnementale. Afin de diminuer, voire positivement renforcer l'impact de ses activités sur l'environnement, RTE souhaite promouvoir la mise en place d'aménagements favorables à la biodiversité dans l'emprise de ses lignes électriques. Ces aménagements visent plusieurs objectifs :

- favoriser la biodiversité ;
- contribuer au maintien de la Trame Verte et Bleue ;
- sécuriser le réseau électrique en maintenant une végétation basse sous les lignes.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

L'objet de la présente convention est de définir les modalités administratives, techniques et financières de réalisation et d'entretien de l'aménagement en paturage du site dit « Domaine de Burthe » à Floirac (33) dans les zones d'emprises des lignes ci-après concernés :

- 400 kV Marquis-Saucats,
- 225 kV Floirac-Marquis 1 & 2,
- 63 kV Cenon-Floirac 2 & 3.

La zone concernée par la présente convention est décrite en *annexe 2 (Plan du secteur concerné par l'aménagement)*.

Article 2 : Réalisation de l'aménagement sous ouvrages électriques

2.1 : Description des aménagements et obligations.

RTE et le **Propriétaire-Gestionnaire** conviennent d'aménager un secteur boisé en prairie dans un objectif commun de lutter contre l'érosion des sols lié au surpâturage des chevaux au sein du Centre Equestre et ceci en permettant d'accroître le territoire pâturé.

RTE prendra en charge l'aménagement de cette prairie :

- Défrichement : arrachage des souches, ratissage et broyage des rémanents ;
- Labour et préparation du sol ;
- Epandage d'engrais et ensemencement.

En contrepartie, le **Propriétaire-Gestionnaire** assumera l'entretien et le maintien de la prairie pendant la durée de la convention fixée à 12 ans et ce sur l'ensemble de la zone aménagée. Il s'engage notamment à suivre ultérieurement le bon entretien de l'aménagement en prairie en réalisant si nécessaire le débroussaillage éventuel des repousses éparses de ligneuses.

Le **Propriétaire-Gestionnaire** se chargera, à ses frais, de la fourniture et de la mise en place de la clôture sur l'ensemble de l'aménagement.

Le **représentant du Ministère** autorise le **Propriétaire-Gestionnaire** à réaliser puis entretenir l'aménagement sans participation financière de sa part sur la parcelle BI 45, propriété du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires.

Il impose au **Propriétaire-Gestionnaire** la mise en place et l'entretien régulier d'une clôture pour respecter la sécurité vis-à-vis des infrastructures routières dont il a la charge. Cet entretien se fera par le débroussaillage d'une bande de 2 m coté extérieure clôture.

L'accès direct à la zone de pâturage s'effectuera en dehors du réseau DIRA.

RTE précise qu'il n'est pas nécessaire de transférer la propriété foncière du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (dont la gestion est confiée à la DIRA) à la commune de Floirac pour la réalisation de ce projet. Cette régularisation peut se faire ultérieurement ou pas. Si changement de propriétaire, il conviendra de prévenir RTE pour rédiger un avenant à cette convention.

Les **Propriétaires et le Gestionnaire** s'engagent à ne pas planter de haies dans l'emprise de l'aménagement couvert par la présente convention.

Le **Propriétaire-Gestionnaire** s'engage à demander les autorisations administratives en vue de réaliser les aménagement (Ex : demande d'autorisation de défrichement).

2.2 : Conditions de réalisation de l'aménagement et de son entretien.

Le **Propriétaire-Gestionnaire** ou toute entreprise mandatée devra se conformer aux règles de sécurité et aux contraintes auxquelles sont soumises les interventions aux abords des installations électriques (*annexe 3*) lors des interventions d'aménagement et d'entretiens ultérieurs.

En tout état de cause, il est exclu que soit effectué des travaux d'élagage et/ou d'abattage par le **Gestionnaire** et/ou les **Propriétaires** ou des entreprises mandatées par ces derniers, aux abords des ouvrages électriques sans en informer **RTE**.

La fermeture des portails et barrières est primordiale pour éviter la divagation de chevaux, le site concerné étant à proximité de voies passantes et de la RN 230. Le **Propriétaire-Gestionnaire** s'engage à informer les responsables du Centre Equestre et les entreprises mandataires pour la réalisation de tout travaux.

Afin de permettre à **RTE** d'assurer normalement et à tout moment les opérations d'entretien et de maintenance de ses ouvrages, les aménagements devront répondre aux exigences fixées par RTE et notamment :

- Laisser un accès libre aux pylônes pour le personnel et les véhicules d'entretien et de réparation ;
- Laisser la circulation libre entre les pieds de pylônes et à leurs abords ;
- Limiter la pousse de la végétation au niveau des pylônes :
 - à 2 mètres de hauteur à l'intérieur des pylônes : l'aménagement prévu à l'article 2 ne concerne pas l'intérieur des pylônes. L'entretien des pieds de pylône reste à la charge de RTE.
 - à la hauteur des cheminées des fondations dans un rayon de 1 mètre autour de celles-ci ;
- Laisser une bande d'accès libre en lisière de tranchées forestières (emprises d'entretien des lignes) pour le passage des engins d'élagage. La prairie le permettra.

Article 3 : Modalités financières

3.1 : Mise en œuvre de l'Aménagement

Coût de mise en œuvre initiale et participation de RTE : 10 680 € TTC.

Surface aménagée : 1,30 ha

Les travaux de mise en œuvre de l'aménagement seront directement réglés par **RTE** à l'entreprise ou aux entreprises réalisant les travaux pour le compte du **Propriétaire-Gestionnaire**.

3.2 : Entretien de l'aménagement

L'entretien de l'aménagement sera assuré par le **Propriétaire-Gestionnaire** à titre gracieux.

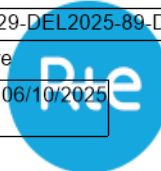
Article 4 : Délai d'exécution des travaux d'aménagement.

Les opérations décrites à l'article 2 devront être réalisées dans un délai maximal d'un an à compter de la signature de la présente convention.

Article 5 : Droit de visite et de contrôle de RTE.

Les agents de RTE pourront venir, à tout moment, contrôler que les aménagements respectent toutes les conditions de réalisation et d'entretien prévus à l'article 2.

Article 6 : Suivi des aménagement et désignation des contacts.



RTE, le Propriétaire-Gestionnaire et le représentant du Ministère se réuniront à l'issue de la durée d'application de la convention (12 ans) afin :

- d'établir le bilan quantitatif et qualitatif des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention ;
- de discuter des modifications éventuelles à apporter à ces aménagements et des opérations de communication à mener.
- de mettre à jour la convention de partenariat.

Pour en suivre l'application, chacun des signataires désignera un interlocuteur :

- Pour RTE : Alexis BIERON, coordonnateur environnement au GMR GASCOGNE, Tel : 06.44.33.75.81
- Pour le Propriétaire Gestionnaire : Mme POISSON Florence, responsable du bureau d'étude paysage et aménagement urbain pour la ville de Floirac, Tel : 06 70 32 42 46
- Pour le représentant du Ministère : XXX

Article 7 : Autorisation de travaux / Responsabilité

Une demande d'autorisation aux services de l'Etat sera nécessaire si des travaux, en dehors des coupes d'entretien des emprises de servitudes de déboisement des liaisons de **RTE**, modifient profondément l'aspect du site.

Le **représentant du Ministère** sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE et du Propriétaire-Gestionnaire pour les dommages qui viendraient à être causés involontairement aux aménagements réalisés. Il ne peut en aucun cas être responsable d'actes de malveillance causés par des tiers.

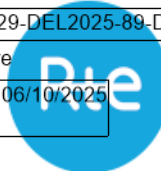
RTE sera responsable des dommages causés par son personnel ou ses prestataires aux aménagements réalisés ou à toute personne agissant dans le cadre des aménagements décrits à l'article 2.

Les **Propriétaires et le Gestionnaire** s'engagent à n'exercer aucun recours contre **RTE** si, au cours de l'exploitation ou de la maintenance de ses ouvrages ou lors d'événements climatiques graves (tempêtes, ...), ces opérations ne peuvent être réalisées qu'aux moyens de l'emploi d'engins lourds susceptibles de causer des dommages aux aménagements. Dans cette éventualité, **RTE** devra informer préalablement les **Propriétaires et le Gestionnaire**. La responsabilité de **RTE** ne sera pas engagée au-delà de la remise en état du terrain.

Article 8 : Communication autour des aménagements réalisés

RTE s'engage à informer son personnel et celui des entreprises agissant pour son compte des engagements contenus dans la convention afin que les aménagements réalisés soient respectés lors des interventions d'entretien et de maintenance sur ce tronçon de ligne électrique.

Les **Propriétaires et le Gestionnaire** s'engagent à porter l'existence de cette convention à la



connaissance de toute personne ayant ou pouvant acquérir des droits sur la parcelle concernée.

Article 9 : Modification de la Convention

Les clauses de la présente convention peuvent être éventuellement modifiées après accord des parties aux termes d'un avenant.

Article 10 : Litiges

Pour tout différend relatif à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu la présente convention est celui de la situation de la (ou des) parcelle(s) concernée(s).

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de **12 ans** à compter de la date de sa signature.

Elle se renouvellera ensuite, annuellement, par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Fait à le.....

En 3 exemplaires

Pour la **Ville de FLOIRAC**
M. PUYOBRAU Jean-
Jacques

Pour la **DIRA** :
Mme AUDIGE Virginie.

Pour **RTE** :
M. BREMEERSCH
Romain.

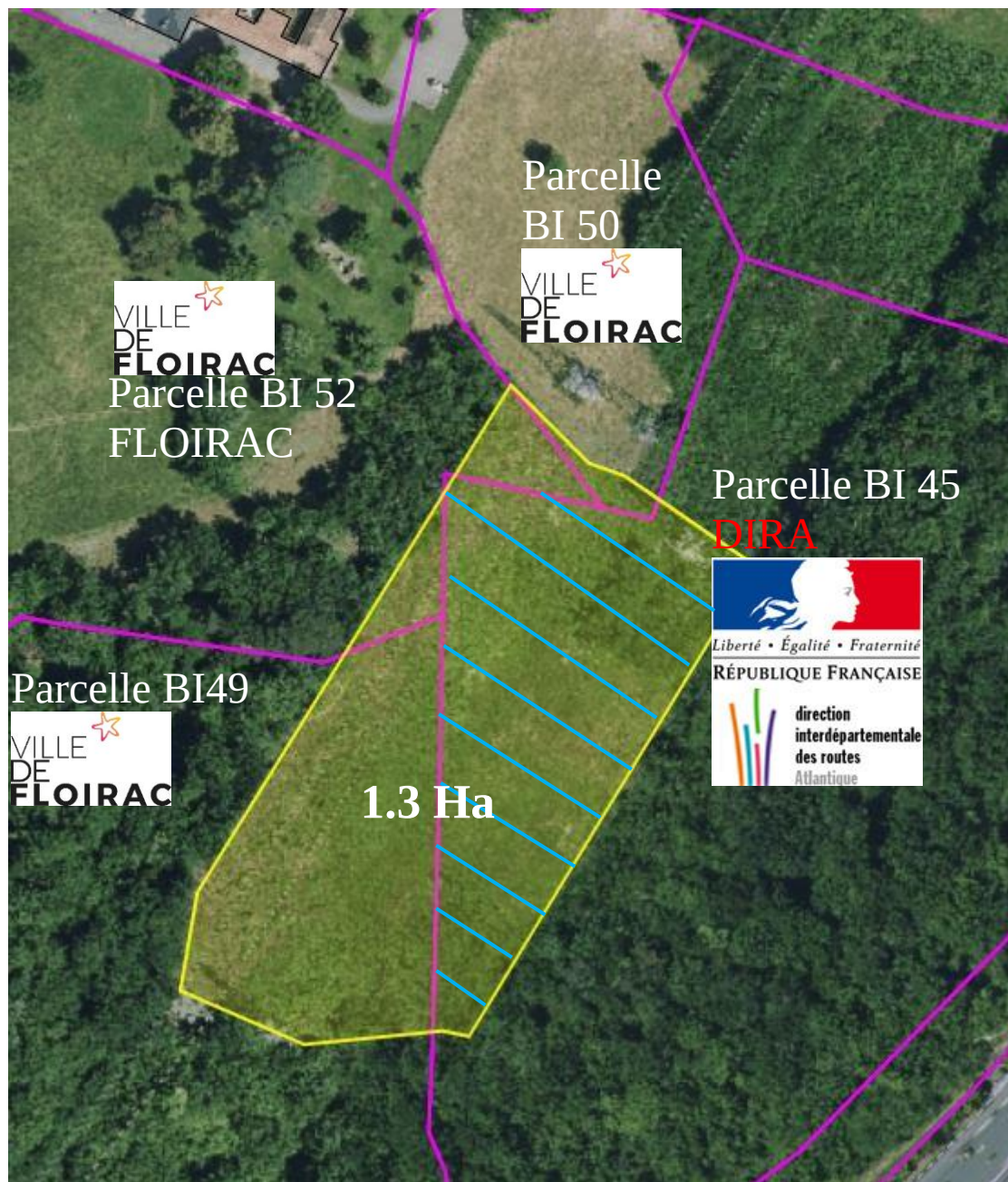
ANNEXES :

Annexe 1 : Liste des parcelles concernées par l'aménagement

Annexe 2 : Plan du secteur à aménager en prairie

Annexe 3 : Règles de sécurité

Annexe 1 : Liste des parcelles concernées par la transformation en pâture sous les ouvrages électriques de RTE

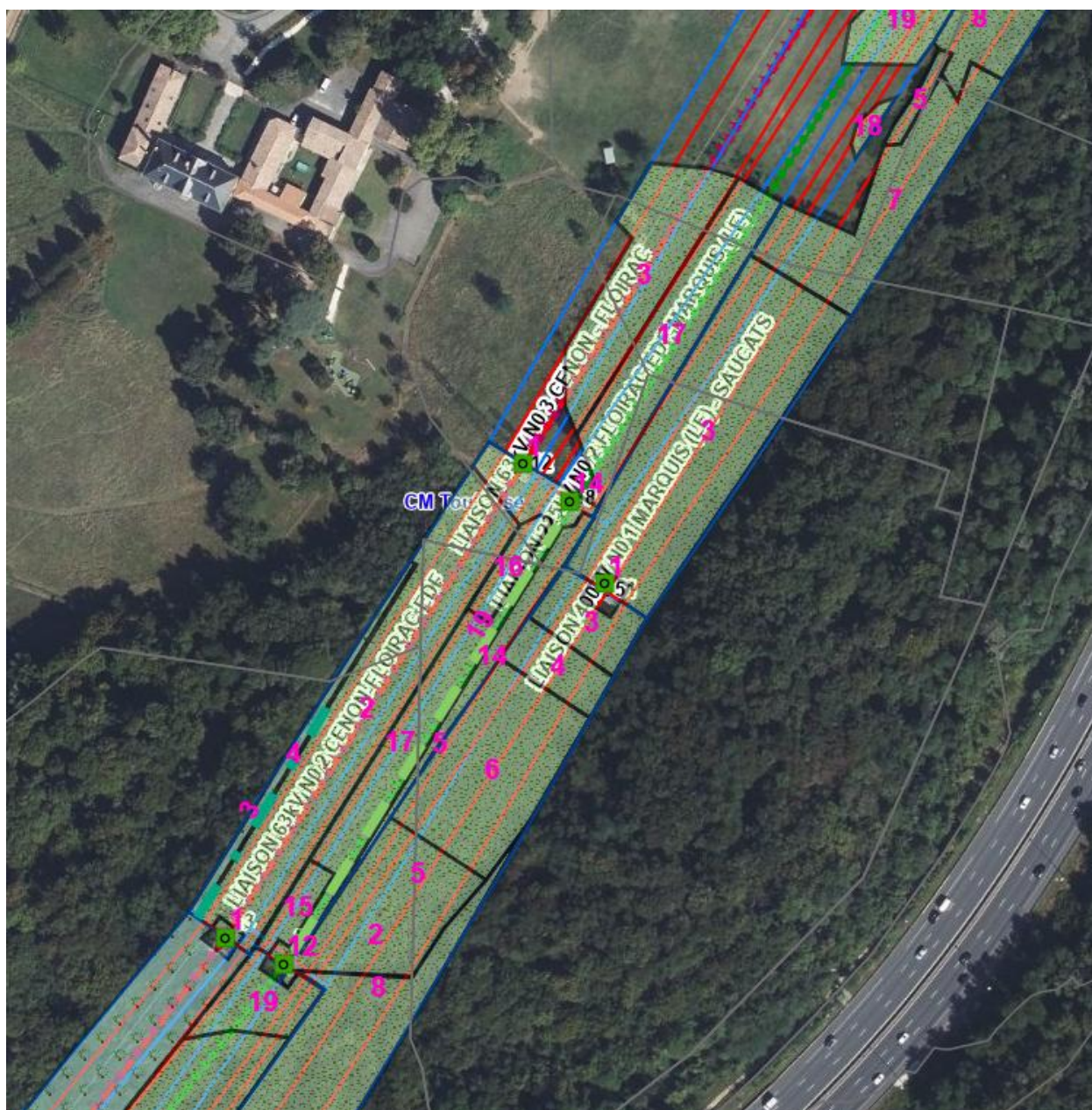


PROJET : Parcelles à transformer en pâture : 1.3 Ha



Emprise du projet sur la parcelle DIRA : 6900 m²

Annexe 2 : Plan du secteur à aménager en prairie



Localisation de l'aménagement en prairie sous les ouvrages RTE

Annexe 3 : REGLES DE SECURITE

Respect des règles de sécurité et des contraintes auxquelles sont soumises les installations électriques

Préconisations de RTE pour assurer la sécurité des personnes et des biens

Les terrains situés dans l'emprise des lignes électriques et des pylônes sont soumis à des règles d'entretien strictes de façon à assurer la sécurité des ouvrages. Cet entretien est à la charge de Réseau de Transport Electrique (RTE), en vertu de l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Ces règles touchent à différents domaines dont la sécurité des ligne set la sécurité des personnes.

- Sécurité des personnes

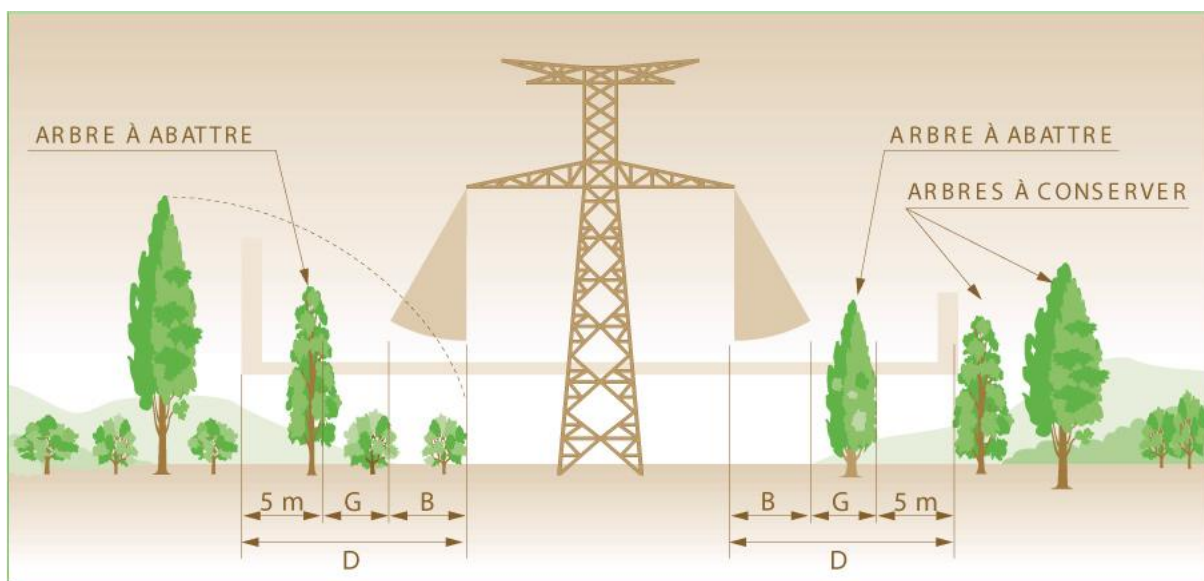
-

Les règles relatives à la sécurité des personnes imposées par l'arrêté technique du 17 mai 2001 ne remettent pas en cause la possibilité d'aménager les emprises de pylône et les tranchées forestières. Néanmoins, un certain nombre de recommandations de sécurité sont à respecter lors de la réalisation des aménagements biodiversité et de leur entretien.

En haute tension, il suffit d'approcher la ligne pour créer un amorçage mortel. Pour éviter toute proximité dangereuse avec les conducteurs aériens, la réglementation impose aux personnes, appareils et engins d'intervention de maintenir en permanence une distance de 5 mètres par rapport aux câbles conducteurs sous tension (article R. 4534-108 du code du travail).

- Sécurité des lignes

L'arrêté technique impose au concessionnaire de la ligne des distances minimales à respecter entre les câbles électriques et la végétation afin d'assurer la sécurité des installations. Plus concrètement, l'arrêté impose à RTE de créer une tranchée forestière. La largeur de la tranchée forestière est calculée en fonction de différents paramètres comme les balancements verticaux et horizontaux des câbles électriques, le niveau de tension (voltage) de la ligne et son risque d'amorçage ou encore les essences arbustives présentes et leur vitesse de croissance (fig. 1).



G : Distance de Garde - B: Distance de Balancement - D : Distance Totale.

Figure 1 : sélection des coupes aux abords des tranchées forestières

La coupe sélective de la végétation peut aboutir à la création d'une tranchée forestière composée d'un ourlet herbeux et éventuellement des plantations de buissons d'une hauteur maximale de 5 m (fig. 2). La limitation de la hauteur de la végétation devra tenir compte des exigences formulées par les exploitants (GMR) de RTE en charge de l'exploitation et de la maintenance de la ligne électrique.

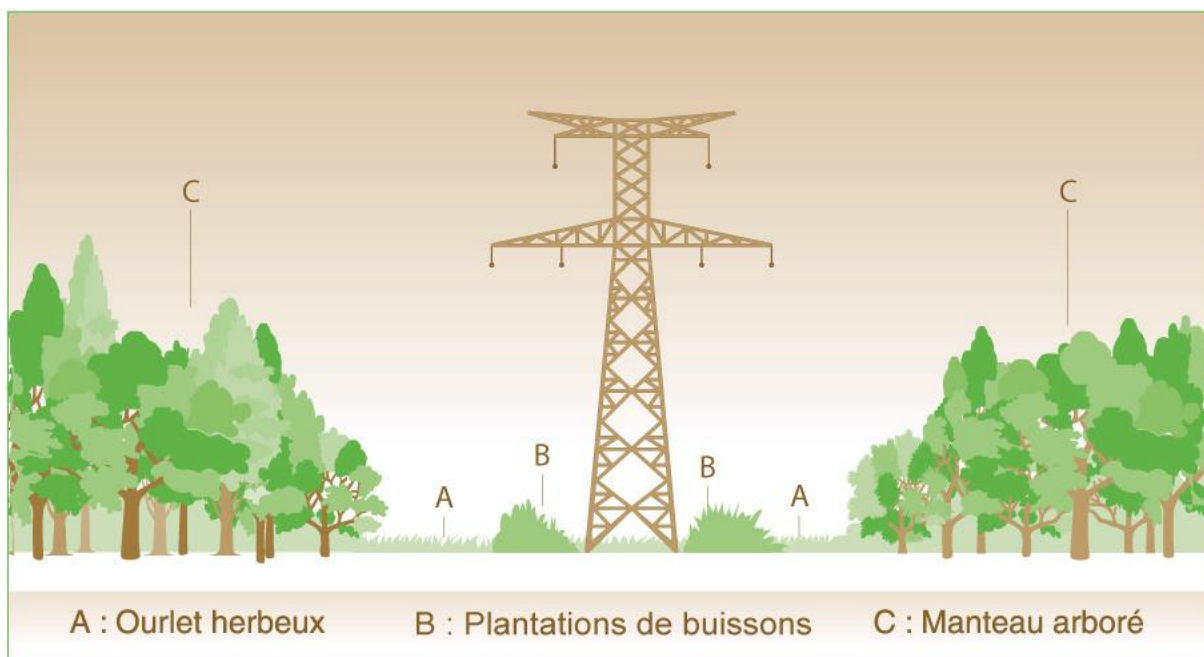


Figure 2 : coupe transversale d'une tranchée forestière

RTE est responsable de la coupe de la végétation aux abords des lignes mais l'entretien de la végétation de l'ourlet herbeux relève de la responsabilité du propriétaire foncier.

Néanmoins, dans les faits, si la tranchée n'est pas entretenue par son propriétaire et si la végétation menace les lignes électriques, RTE intervient afin de garantir l'accès aux lignes ainsi que la sécurité de celles-ci.

Tout aménagement d'un terrain situé dans les emprises d'ouvrage électrique doit donc être compatible avec cette contrainte de la gestion de la végétation, dans le respect des contraintes techniques énoncées ci-dessus.

RTE recommande de :

- Ne pas effectuer de coupe d'arbres ou de branches qui surplombent une ligne électrique ou qui, situées à proximité d'un câble, risqueraient lors de leur chute ou de leur croissance de se rapprocher du câble et de dépasser la distance minimale imposée.
- Ne jamais toucher :
 - une branche tombée sur une ligne électrique ;
 - une branche qui surplombe une ligne électrique ;
 - un arbre en contact ou très proche d'une ligne électrique.
- En cas d'avarie d'un ouvrage : ne jamais toucher ni s'approcher d'un câble même s'il est en contact avec le sol.
- Alerter l'équipe technique de RTE et délimiter un espace suffisamment large pour interdire l'accès à la zone.
- Ne pas entourer de clôtures électriques les aménagements réalisés dans le but de les protéger d'éventuels dégâts de gibier.
- Ne pas installer de mirador ou de chaises d'affûts sous et sur les pylônes électriques.
- En outre, il est recommandé de laisser à RTE le soin d'intervenir pour tout élagage et abattage.

RTE recommande de :

- Ne pas effectuer de coupe d'arbres ou de branches qui surplombent une ligne électrique ou qui, situées à proximité d'un câble, risqueraient lors de leur chute ou de leur croissance de se rapprocher du câble et de dépasser la distance minimale imposée.
- Ne jamais toucher :
 - une branche tombée sur une ligne électrique ;
 - une branche qui surplombe une ligne électrique ;
 - un arbre en contact ou très proche d'une ligne électrique.
- En cas d'avarie d'un ouvrage : ne jamais toucher ni s'approcher d'un câble même s'il est en contact avec le sol. Alerter l'équipe technique de RTE et délimiter un espace suffisamment large pour interdire l'accès à la zone.
- Ne pas entourer de clôtures électriques les aménagements réalisés dans le but de les protéger d'éventuels dégâts de gibier.
- Ne pas installer de mirador ou de chaises d'affûts sous et sur les pylônes électriques.
- En outre, il est recommandé de laisser à RTE le soin d'intervenir pour tout élagage et abattage.